



## ARRÊTÉ N° 2025-006

Portant, à titre temporaire, interdiction de la circulation  
sur la VC 10 entre Meyrat et Chaulet et route de la Ganette

Le Maire de la commune de SAINTE FEYRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-6 ;  
VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1 ; R 110-2 ; R. 411-8 et R. 411-25 ;  
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire ;  
VU la demande formulée par écrit le 26/02/2025 par Alliance forêt bois, domicilié 3, route des bois de Farebout, 87400 Saint-Léonard-de-Noblat de restreindre la circulation pour procéder à des travaux de déchetage et de transport de bois le long de la VC 10 entre Meyrat et Chaulet et le long de la route de la Ganette, entre le 10 et le 24 mars 2025 ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers et du personnel de Alliance forêt bois pour la durée des travaux ;

### ARRÊTE :

**Article 1er.** À compter du lundi 10 mars 2025, 8 heures, pour une durée de 14 jours, la circulation et le stationnement seront interdits sur la portion de la voie communale n°10 entre Meyrat et la route départementale n°3 à Chaulet ainsi que sur la route de la Ganette (voir plan joint) ;

**Article 2.** L'accès aux riverains et aux services de secours sera maintenu.

**Article 3.** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 4.** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Alliance forêt bois aura la charge de la signalisation réglementaire de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 5.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6.** Le permissionnaire devra respecter les dispositions en vigueur localement par l'arrêté communal permanent n° 2017-51 du 24/04/2017 en matière de circulation (ci-joint).

**Article 7.** M. le Maire de Sainte-Feyre, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINTE-FEYRE, 27 février 2025

Le Maire,

Franck RÉJAUD



publié le 28/02/25

